

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00038

Numéro du rôle TAD-2018-00235

Audience publique du mardi, 19 mars 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier

E N T R E

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 7 février 2008 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

l'Administration Communale de PUTSCHEID, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, en la personne de son bourgmestre actuellement en fonctions, établie à la maison communale à L-9462 Putscheid, 7, Veinerstrooss ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MERTZIG ;

ayant comparu par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Roger NOTHAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste du

tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B239498, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 26 juillet 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 7 février 2008, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (désignée ci-après comme « SOCIETE1. ») a fait donner assignation à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour :

- voir constater qu'elle a commis des fautes, sinon du moins des négligences qui engagent sa responsabilité sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civil de l'Etat et des collectivités publiques et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, partant ;
- se voir condamner à payer à SOCIETE1.) la somme de 41.307,22 euros, avec les intérêts au taux légal, du 19/02/1999 (jour de la demande d'autorisation), sinon du 30/09/1999 (date du courrier adressé à l'Administration de l'Environnement trahissant son « intention d'interdire toutes constructions d'éoliennes dans la zone agricole du PAG de la commune de Putscheid »), sinon du 29/12/1999 (date de la décision du conseil communal de la commune de Putscheid de modifier l'article 19 du plan d'aménagement général de la commune de Putscheid), sinon du 14/12/2000 (date de la décision de refus de l'autorisation de construire sollicitée), sinon du jour de la demande jusqu'à solde ;

SOCIETE1.) sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000 euros que la partie demanderesse a dû exposer pour assurer sa défense comme son assistance à l'audience et qu'il est inéquitable de laisser à sa charge, vu l'attitude fautive et négligente de la partie assignée qui a seul menée au litige et demande encore de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Elle demande de condamner l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marc WALCH.

A l'appui de sa demande, la demanderesse fait exposer que la société SOCIETE1.) fut constituée en 1999 avec comme objet « *l'installation et l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes* ». La société en formation aurait proposé, au courant de l'année 1998, à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID, dans la poursuite de son futur objet social, d'installer et d'exploiter deux éoliennes sur deux sites classés en zone agricole sur le territoire de ladite Commune.

Après avoir « *réservé un accueil très favorable au projet* » et après avoir proposé de faire participer la population locale à ces nouvelles technologies moyennant une participation éventuelle jusqu'à 20 % dans le capital de la société en formation, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID aurait ainsi incité SOCIETE1.) à procéder aux démarches nécessaires à l'établissement d'un dossier administratif en vue de mener à bien ledit projet.

Ainsi, SOCIETE1.) aurait engagé la société anonyme SOCIETE2.) SA en vue de dresser les études d'impact et de bruit, ainsi que de confectionner les dossiers d'autorisation nécessaires.

Le 19 décembre 1999, SOCIETE1.) aurait introduit auprès de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID une demande en autorisation de construire un parc éolien comprenant :

- 2 éoliennes du type MICON NM 600-150/48 d'une puissance unitaire de 612 kVA
- 1 station de transformation compacte 0,69/20 kV d'une puissance de 800 kVA
- 1 poste de transformation et de réception 0,69/20 kV d'une puissance de 800 kVA et 0,69/0,4 kV d'une puissance de 50 kVA,

et aurait introduit parallèlement les demandes en autorisations requises auprès de l'Inspection du Travail et des Mines et auprès du Ministère de l'Environnement.

SOCIETE1.) aurait été surprise d'apprendre oralement fin 2000 que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID aurait procédé à une modification de l'article 19 de son PAG, interdisant dorénavant toute installation d'éoliennes en zones agricoles de son territoire communal.

En date du 14 décembre 2000, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID aurait effectivement rendu une décision de refus de l'autorisation de construire le parc éolien litigieux projeté par SOCIETE1.).

SOCIETE1.) est d'avis que la modification du PAG, ainsi que le refus de l'autorisation de construire étaient motivés, dans l'esprit de l'ADMINISTRATION COMMUNAL DE PUTSCHEID non seulement par l'intention d'interdire toutes constructions d'éoliennes dans les zones agricoles, mais également de contrecarrer le projet précis de la partie demanderesse. Cette appréciation serait corroborée par le fait qu'à ADRESSE2.), relevant du territoire de la Commune de PUTSCHEID, étaient à cette époque installées et exploitées deux éoliennes.

SOCIETE1.) explique encore que si elle avait été informée en temps utile de l'impossibilité de toute implantation d'éoliennes dans la zone agricole du PAG de la Commune de PUTSCHEID et de l'intention ferme de l'assignée d'interdire ce type de constructions, elle aurait dès l'ingrès avorté son projet sans engager de frais.

Ce n'aurait été que l'accueil largement favorable réservé par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID au projet et encore l'idée de cette dernière d'intéresser la population à hauteur de quelques 20 % dans le projet qui auraient finalement incité SOCIETE1.) à aller de l'avant et à mandater la société anonyme SOCIETE2.) SA, d'établir un plan de financement sérieux et de le faire avaliser par un institut de crédit, de confier tout l'aspect comptable à un bureau connu, de se faire assister par un cabinet d'avocats reconnu, bref d'engager des frais considérables pour entreprendre avec sérieux toutes les démarches nécessaires pour mener à bien le projet.

SOCIETE1.) est dès lors de l'avis que sa légitime confiance aurait été largement trompée, alors qu'il apparaîtrait que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID avait depuis

le début la ferme intention d'interdire toute construction d'éoliennes dans la zone agricole de son PAG, intention trahie notamment dans un courrier adressé en date du 30 septembre 1999 à l'Administration de l'Environnement.

La partie demanderesse estime que la mauvaise foi de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID et son intention d'entraver justement le projet de SOCIETE1.) serait encore établie par le fait qu'en 2014, cette dernière aurait fait preuve d'un revirement complet en la matière en procédant à une deuxième modification de son PAG, fixant dorénavant dans l'article 19 la clause suivante, ceci dans le but de favoriser un projet similaire de l'entreprise « SOCIETE3.) » :

« D'une manière générale, une dérogation au présent règlement et article pourra être accordée pour des aménagements et constructions d'intérêt public (installations de transport, de communication, de télécommunication et de production d'énergie renouvelable, conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, ouvrages d'assainissement, stations d'épuration et de pompage, bassins d'orage..), sous réserve qu'elle ne présentent pas de nuisances pour l'environnement humain et naturel. Toutes ces constructions ou installations seront obligatoirement soumises, préalablement, à autorisation du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. »

Cette modification aurait été motivée comme suit : *« Etant donné que la partie écrite actuelle du Plan d'Aménagement général de la commune de Putscheid ne permet pas d'ériger des éoliennes sur le territoire de la commune de PUTSCHEID les édiles communaux souhaitent changer l'article 19 dudit règlement afin que le projet du parc éolien intercommunal « Housen/Pëtschend » initié par l'entreprise SOCIETE3.) (SOCIETE4.) puisse être réalisé. »*

Ce projet, comprenant l'installation de 2 éoliennes au gabarit énorme aurait été réalisé en 2015.

Il se déduirait clairement de ce qui précède que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID n'agirait pas seulement à la tête du client, mais aurait également changé brusquement et de manière imprévisible son attitude en la matière, pour adopter des positions diamétralement opposées et reviendrait sur des promesses faites aux administrés, ce qui irait à l'encontre tant au principe de la légitime confiance qu'au « principe d'estoppel ».

La partie demanderesse fait état de fautes, sinon de négligences dans le chef de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID qui engageraient sa responsabilité sur base de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle sollicite l'institution d'une expertise, et fait une offre de preuve, libellée comme suit :

« attendu que que courant 1997, 2 éoliennes ont été construites par SOCIETE5.) S.A. sur le territoire de la commune de PUTSCHEID, section ADRESSE3.), d'une hauteur de moyeu à 60 mètres, diamètre 52 mètres, parc éolien à l'époque loué comme étant le plus grand en taille au Grand-Duché, éoliennes autorisées sous la partie écrite du PAG de la Commune de PUTSCHEID de l'époque ;

que c'est sur base de ces décisions favorables et incités par l'évidente faisabilité d'un tel projet, que les fondateurs de SOCIETE1.) S.A ont mis sur projet un projet similaire et demandé à rencontrer les responsables politiques en place ;

que début 1998, sans préjudice quant à la date plus exacte, les fondateurs de SOCIETE1.) S.A ont eu une réunion avec les responsables communaux de l'époque, réunion au courant de laquelle il leur a été fait part du projet et au courant de laquelle tous les tenants et aboutissants du projet leur ont été exposés ;

que les responsables communaux de l'époque ont réservé un accueil très favorable au projet leur présenté, proposant même d'intéresser et de faire participer la population locale à ces nouvelles technologies moyennant une participation éventuelle dans le capital de la société en formation, participation qui aurait pu être consentie jusqu'à une hauteur de 20⁰/0 du capital ;

que ce n'est que suite à cette entrevue et afin de lancer pour de bon le projet exposé, qu'en date du 19/02/1999, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a été constituée par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg par les sieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) avec pour objet l'installation et l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes ;

qu'afin de mener à bien le projet de construction de 2 éoliennes sur le terrain de la Commune de PUTSCHEID, SOCIETE1.) S.A. a chargé SOCIETE2.) S.A. de l'étude du projet et de la préparation des dossiers requis par les procédures d'autorisation ;

que les terrains aux lieux dits « Waisse Wak » et « ADRESSE4.) » ayant été déterminés comme étant les plus propices pour accueillir un tel projet par SOCIETE2.) S.A., des négociations en vue d'acquisitions/d'échanges de terrains sont entamés et menés à bien avec le propriétaire privé concerné, Monsieur PERSONNE3.), respectivement la Fabrique de l'SOCIETE6.) et SOCIETE7.) ;

que dans le cadre des travaux lui confiés, SOCIETE2.) S.A. a effectué un travail extrêmement fourni et entre autres réalisé / prévu de réaliser les travaux suivants pour compte de SOCIETE1.) S.A. :

- Demande d'offre auprès du fournisseur
- Négociations avec le fournisseur
- Planification du tracé pour les raccordements
- Dossier autorisation « Naturschutz »
- Dossier autorisation « commodo-incommodo »
- Dossier autorisation de construction
- Etude d'impact
- Etude de bruit
- Photomontages
- Détermination des coûts fixes et variables et de la rentabilité
- Demandes de soutien financier
- Contacts avec les assurances
- Station de transformation
- Fondations des éoliennes
- Feux d'obstacle
- Configuration du chantier
- Coordination du chantier
- Contrat tarification

que le travail presté a été mis en facture à hauteur de 383.600 flux TTC ;

que sur base du travail effectué par SOCIETE2.) S.A., le choix de SOCIETE1.) S.A. s'est porté sur 2 machines de marque MEG MICON, type NM 600-150/48 au prix de 690.810,27€ HT par machine, y non compris les frais annexes ; que la notice d'impact a été réalisée par le bureau SOCIETE8.) au prix de 135.132.- flux ; que la notice d'impact, étude de bruit a été réalisée par le bureau SOCIETE9.) au prix de 750.-

que le financement intégral du projet était assuré dès avant l'introduction des demandes d'autorisation ;

qu'en date du 19.02.1999, les demandes d'autorisation ont été introduites par SOCIETE1.) S.A. auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Inspection du Travail et des Mines et une demande d'autorisation de construire à SOCIETE10.) aux lieux dits « ADRESSE5.) » et « ADRESSE4.) » par SOCIETE1.) S.A. auprès de l'Administration Communale de Putscheid ; »

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID réfute fermement qu'en « début 1998 » une présentation par la partie demanderesse de son projet d'installations d'éoliennes ait été faite.

Elle réfute encore l'existence d'une quelconque faute ou négligence dans son chef dans la prise de décisions tant en ce qui concerne la modification de l'article 19 du PAG, procédure qu'elle admet avoir entamée, qu'en ce qui concerne le refus de l'autorisation de construire litigieuse.

En effet, les deux décisions auraient fait l'objet de recours en annulation intentés par SOCIETE1.) devant les juridictions administratives et la société demanderesse aurait été déboutée de ses demandes tant en première instance qu'en instance d'appel.

Non seulement SOCIETE1.) n'aurait pas eu gain de cause dans ces affaires, mais le tribunal administratif aurait, par jugement du 25 avril 2001, précisé que « l'article 19 du PAG prévoit en son alinéa 1er, dont le libellé est resté inchangé à travers les actes déférés, que « la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. La construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que la transplantation de fermes entières (Aussiedlerhöfe) peuvent y être autorisées à condition que le caractère du paysage n'en soit pas modifié ;

Considérant que force est de constater au tribunal que l'ajout à l'article 19 du PAG opéré à travers les actes déférés concernant plus particulièrement les constructions y citées est à comprendre par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 19 PAG prérelaté et vise les édifices nécessaires à l'exploitation agricole, seules autorisables dans la zone agricole d'après ledit alinéa 1^{er}, non affecté par les actes déférés ;

Considérant que dès lors le principe même de l'impossibilité actuelle d'implanter des éoliennes dans la zone agricole ne se trouve point affecté par la modification apportée à travers les actes déférés à l'article 19 PAG pour résulter directement de son alinéa 1^{er} restée inchangée, ainsi que le ministre de l'Intérieur l'a justement relevé in fine de sa décision déférée à partir de l'avis de la commission d'aménagement par lui cité. »

Il serait évident que l'on ne saurait qualifier ni de faute, ni de négligence, l'interprétation de dispositions législatives et réglementaires par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID qui aurait été purement et simplement confirmée par les juridictions administratives. Par l'application de l'unité des notions de faute et d'illégalité, l'on ne saurait reprocher une quelconque faute à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID,

dont la décision de modifier le PAG et la décision de refuser l'autorisation de construire ont été jugées parfaitement légales.

En l'occurrence, il faut rappeler que l'article 1er alinéa 1er de la loi du 1er septembre 1988 dispose que « *l'Etat et les autres personnes de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.* »

L'article 1er, alinéa 1er de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute. (Cass. 24 avril 2003, P. 32, 368)

Ce texte introduit ainsi une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque, à l'appui de sa demande, doit prouver outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné, faute constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, également un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

Concernant l'existence d'une faute commise par l'Etat, il faut rappeler que dans le cadre de la théorie de l'unicité des notions d'illégalité et de faute, il est admis qu'au cas où une décision de l'administration a été déclarée illégale par les tribunaux de l'ordre administratif, cette décision constitue l'administration nécessairement en faute. Il est encore de jurisprudence que les pouvoirs publics que la loi attribue à l'administration dans un intérêt général ne soustraient pas celle-ci au devoir de prudence qui s'impose à tous. Or, en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, toute faute ou négligence, même légère, engage la responsabilité des particuliers, notamment en cas de fausse application d'une disposition légale et réglementaire. On ne saurait excepter de cette règle générale l'administration sous peine d'apprécier de façon plus indulgente les erreurs d'interprétation et d'application commises par les auteurs des normes obligatoires que celles commises par ceux qui subissent ces normes. (voir sur la question : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, par G. Ravarani, n°177 et ss.).

Le fondement de la responsabilité de l'administration repose sur la faute. Il appartient à la personne lésée de démontrer que dans un cas concret, le service visé n'a pas fonctionné normalement d'après sa nature ou la mission pour laquelle il fut institué. La victime n'a pas besoin d'établir une faute d'un fonctionnaire précis, mais peut se borner à prouver qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui. Il y a faute lorsqu'un service public a eu un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public. (Cour 18 décembre 2002, P. 32, 321)

Il est ainsi de principe qu'un acte administratif annulé par les juridictions administratives est un acte illicite, même s'il est imputable à une simple erreur d'interprétation ou d'appréciation, et constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, une fois établie la relation entre l'acte fautif et le préjudice subi.

Par ailleurs, il est admis qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale, ni aucun principe général du droit ne soustrait l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ou de tutelle, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil de

réparer le dommage causé à autrui par sa faute. Les fautes susceptibles d'être commises par les pouvoirs publics ne se limitent pas à un excès ou un détournement de pouvoir, et du point de vue de leur responsabilité civile la légalité de leurs décisions se mesure non seulement au respect des règles de droit administratif mais encore à celui des règles de conduite tracées par les articles 1382 et 1383 du Code civil, respectivement par l'article 1er, alinéa 1 de la loi du 1er septembre 1988.

Les pouvoirs publics ont le devoir de ne pas tromper la légitime confiance des administrés et ils engagent leur responsabilité, en cas de manquement à la conduite à laquelle, selon le droit, on peut raisonnablement s'attendre de leur part, à l'égard de la personne lésée. (Cour 22 novembre 1995, P. 30, 167)

En l'occurrence, il résulte des pièces versées, ainsi que des développements présentés par les deux parties, que les deux décisions administratives en question de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID, à savoir d'une part la modification de l'article 19 du PAG de la commune, et d'autre part, le refus d'accorder une autorisation de construire d'un parc éolien en zone agricole de la commune de PUTSCHEID à SOCIETE1.), n'ont pas du tout été annulées par les juridictions administratives, de sorte qu'il ne s'agit pas d'actes illicites et que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID n'a pas agi fautivement en décidant de la sorte.

Il résulte également des décisions des juridictions administratives, que sous la teneur initiale de l'article 19 du PAG de la commune de PUTSCHEID la construction d'éoliennes en zone agricole n'a pas non plus été possible, de sorte que ladite modification n'a pas changé le cadre légal auquel étaient soumis à l'époque de tels projets. Ainsi, en refusant l'autorisation de construire en question, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID a pris une décision qui était en phase tant avec la teneur ancienne qu'avec la teneur après modification du PAG, et n'a dès lors ni manqué à la conduite à laquelle, selon le droit, on peut raisonnablement attendre de sa part, ni trompé la légitime confiance de SOCIETE1.).

De même, le reproche de SOCIETE1.) que « *les responsables communaux de l'époque ont réservé un accueil très favorable au projet leur présenté, proposant même d'intéresser et de faire participer la population locale à ces nouvelles technologies moyennant une participation éventuelle dans le capital de la société en formation, participation qui aurait pu être consentie jusqu'à une hauteur de 20 % du capital* » n'est pas constitutif d'une faute ou même d'une négligence de la part de la partie défenderesse, alors qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause, ni d'ailleurs de l'offre de preuve, quelle était la teneur exacte du « *projet leur proposé* » ou encore son degré de précision. En effet, la partie demanderesse fait elle-même expliquer que ce n'aurait été qu'après cette réunion qu'elle aurait fait établir un projet concret et aurait déterminé des sites concrets. En tout état de cause, il aurait appartenu à SOCIETE1.) en tant qu'entrepreneur moyennement diligent et prudent de présenter un projet en conformité avec la réglementation urbanistique en vigueur à l'époque. Le fait pour SOCIETE1.) d'avoir projeté l'implantation d'un parc éolien sur une partie du PAG qui ne pouvait accueillir un tel projet est un manque de prudence imputable exclusivement à SOCIETE1.) et non pas à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID.

Ce constat n'est pas ébranlé par le fait que sur le territoire de la commune de PUTSCHEID, section ADRESSE2.), deux éoliennes d'une hauteur de moyeu à 60 mètres, diamètre 52 mètres, parc éolien loué à l'époque comme étant le plus grand en taille au Grand-Duché ont été construites par SOCIETE12.) SA, ni par le fait que quinze ans après les faits de la cause, le

PAG de la commune de PUTSCHEID a subi une modification de nature à permettre dorénavant l'implantation d'éoliennes en zone agricole.

Dès lors l'offre de preuve, contestée en sa recevabilité par la partie défenderesse, est déclarée irrecevable pour être dépourvue de pertinence.

La demande en expertise, demandée par SOCIETE1.) en vue de chiffrer le manque à gagner souffert par SOCIETE1.) du fait de la non-réalisation du projet est rejetée, vu le sort réservé à la demande en réparation.

Aucune faute ni négligence ne pouvant être retenue dans le chef de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID, les demandes principales et subsidiaires, basées sur l'article 1er, alinéa 1 de la loi du 1er septembre 1988, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, sont à déclarer non fondées.

La partie demanderesse est dès lors à débouter de sa demande en réparation.

Vu l'issue du litige SOCIETE1.) est déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

La condition d'iniquité étant cependant remplie dans le chef de la partie défenderesse, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure à hauteur de 2.000 euros sur la même base.

SOCIETE1.) est condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Vu l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) en exécution provisoire est rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral.

reçoit la demande de SOCIETE1.) SA en la pure forme ;

la déclare non fondée,

partant, **déboute** SOCIETE1.) SA de toutes ses demandes ;

condamne SOCIETE1.) SA de payer à l'Administration Communale de PUTSCHEID une indemnité de procédure de 2.000 (DEUX MILLE) euros ;

condamne SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ